



Conditions à remplir pour la protection contre l'incendie CONDITIONS A RESPECTER LORS DE L'ORGANISATION DE FEUX D'ARTIFICE EXTERIEURS SOUMIS A AUTORISATION

1. Bases légales

- Loi fédérale sur les substances explosibles (LExpI) (RS 941.41)
- Ordonnance sur les substances explosibles (OExpI) (RS 941.411)
- Ordonnance portant exécution de la loi fédérale sur les substances explosibles (RSJU 943.521)
- Loi sur la protection contre les incendies et les dangers naturels (RSJU 871.1), article 24

2. Autorisation

Au sens de l'article 7 de l'Ordonnance portant exécution de la Loi fédérale sur les substances explosibles (RSJU 943.521), une autorisation de tir doit être demandée l'autorité de police locale.

3. Mesures de prévention incendie

- 3.1 Les feux d'artifices ne doivent être allumés que lorsqu'il n'en résulte aucun danger pour les personnes et les choses. Ils ne doivent être allumés qu'en plein air et à une distance suffisante des personnes, des bâtiments et de toute matière combustible.
- 3.2 Toutes les ouvertures (fenêtres, lucarnes, tabatières, vélux, portillons, etc.) des bâtiments situés à proximité doivent être fermées.
- 3.3 Les services d'intervention et de secours veilleront à la sécurité des lieux, avec un dispositif d'extinction approprié, prêt à intervenir pendant la préparation du feu d'artifice, la mise à feu et après le tir. Une attention particulière sera accordée au niveau des bâtiments menacés et de la végétation, notamment pendant les heures qui suivront la mise à feu.
- 3.4 Les feux d'artifices ne doivent pas être dirigés contre les habitations.
- 3.5 Il est interdit d'utiliser des engins pyrotechniques dont la mise à feu provoquerait la projection d'étincelles et d'objets enflammés ou incandescents sur les bâtiments situés à proximité de la place de tir.
- 3.6 Par temps sec, il sera nécessaire d'envisager l'arrosage des toitures menacées et de procéder aux nettoyages de chéneaux, noues et autres parties de toitures où des débris pourraient s'accumuler. Il en est de même en ce qui concerne la végétation.
- 3.7 Une assurance RC devra être conclue permettant de couvrir les dommages éventuels.
- 3.8 La population sera avertie de ces feux d'artifice et rendue attentive à certains dangers (ordonner la fermeture des ouvertures selon point n° 3.2).